



INFO N° 2017/36

FISCALITE/CREDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE/POÊLE

J'AI FAIT INSTALLER UN POELE A BOIS DANS MA RESIDENCE PRINCIPALE. A CETTE OCCASION J'AI DU FAIRE PROCEDER AU TUBAGE DU CONDUIT DE FUMÉES. LE POELE QUE J'AI CHOISI EST ELIGIBLE AU CREDIT D'IMPOT POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE. POURRAIS-JE EGALEMENT BENEFICIER DU CREDIT D'IMPOTS POUR LES ELEMENTS DE TUBAGE ?

La réponse est négative dès lors que ces éléments sont distincts du poêle.

C'est ce que vient de rappeler le Conseil d'Etat en validant la doctrine administrative.

Le crédit d'impôt est limité au coût des seuls équipements de production d'énergie, à l'exclusion de leurs accessoires (dépenses de conduit de raccordement, de tubage du conduit de fumées, de buse et de chapeau aspirateur notamment).

Sources :

[Conseil d'État - 27/03/2017 - n° 401587](#)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux